



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 126 du 28 décembre 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 28 décembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 28 décembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 126 du 28 décembre 2022

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-120 du 28 décembre 2022 renouvelant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages sécurité routière
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-121 du 28 décembre 2022 renouvelant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages sécurité routière

##### **SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL**

- Arrêté SGCD n°2022-1 du 7 décembre 2022 actualisant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire en DDT
- Arrêté SGCD n°2022-2 du 8 décembre attribuant NBI en DDT

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEB n°2022-112 du 23 décembre 2022 définissant le règlement permanent de la pêche
- Arrêté DDT-SEEB n°2022-113 du 23 décembre 2022 organisant le calendrier des campagnes de pêche
- Arrêté DDT-SEEB n°2022-114 du 23 décembre 2022 instituant des réserves annuelles de pêche
- Arrêté DDT-SEEB n°2022-115 du 23 décembre 2022 instituant des réserves permanentes de pêche

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SHL-UAML n°2022-68 du 21 décembre 2022 actualisant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable

#### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***



**Arrêté DRCL-BRE n°2022- 120**

Renouvellement d'agrément relatif à l'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié le 30 juin 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-14 du 22 février 2018 portant l'agrément n° **R 13 049 0010 0** de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ACTI ROUTE", dont le siège social se situe 9, rue du docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE,

**Considérant** la demande datée du 20 décembre 2022 de Monsieur Joël POLTEAU relative au renouvellement de l'agrément de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire dénommé "ACTI ROUTE",

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions requises,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er.** – Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 13 049 0010 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ACTI ROUTE", dont le siège social se situe 9, rue du docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE.

**Article 2.** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Auto-école ECCA – 19 bd Delhummeau Plessis à CHOLET,
- Hostellerie Bon Pasteur - 18 rue Marie Euphrasie Pelletier à ANGERS,
- MERCURE ANGERS CENTRE GARE – 18 boulevard du Maréchal Foch à ANGERS.
- Hôtel KYRIAD – 14 rue Beaurepaire à SAUMUR
- ACKERMAN – 19 rue Léopold Palustre – Saint Hilaire Saint Florent à SAUMUR

**Article 4.** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

**Article 5.** – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

**Article 6.** – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

**Article 7.** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 8.** – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,

- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

**Article 9.** – Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par intérim de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Joël POLTEAU.

Angers, le **28 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



**Arrêté DRCL-BRE n°2022-121**

Renouvellement d'agrément relatif à l'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié le 30 juin 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-11 du 19 février 2018 portant l'agrément n° **R 18 049 0003 0** de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "CER MOBI", dont le siège social se situe 6 impasse Le Titien à CHATEAU D'OLONNE,

**Considérant** la demande datée du 14 décembre 2022 par Monsieur Sébastien PREAULT, relative au renouvellement de l'agrément de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire dénommé "CER MOBI",

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions requises,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er.** – Monsieur Sébastien PREAULT est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 18 049 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "CER MOBI", dont le siège social se situe 6 impasse Le Titien à CHATEAU D'OLONNE.

**Article 2.** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Habitat jeunes du Choletais - 5, rue de la casse - 49300 CHOLET
- JF Accueil et Formation - 50 rue Alphonse Darmaillacq - 49300 CHOLET
- L'Escale de la Gare - 14 avenue David d'Angers - 49400 SAUMUR
- Centre Saint-Jean - 36 rue Barra - 49100 ANGERS
- Foyer Darwin - 3 rue Darwin - 49000 ANGERS

**Article 4.** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

**Article 5.** – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

**Article 6.** – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

**Article 7.** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 8.** – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,

- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

**Article 9.** – Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par intérim de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Sébastien PREAULT.

Angers, le **28 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental  
pour la direction départementale des territoires**

**Arrêté SGC-D / DDT n° 2022-01**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire Durafour, la direction départementale des territoires

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;
- Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 fixant la liste des postes de la direction départementale des territoires éligibles à la NBI Durafour ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-02 du 14 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité technique en sa séance du 29 juin 2021 ;

Considérant la création du Secrétariat général commun départemental et la réorganisation des missions transverses de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;


Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des postes de catégorie B éligibles à la nouvelle bonification indiciaire Durafour fixée à l'arrêté du 5 juillet 2019 est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 décembre 2022

  
Pierre ORY

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

 <b>PREFET DE MAINE-ET-LOIRE</b> <small>Adjoint Secrétaire Général</small>		Secréariat général commun départemental Pour la Direction départementale des territoires				
Service des Ressources humaines Bureau de la gestion administrative de l'agent.		REPARTITION DES DOTATIONS DE NBI DURAFOUR SUR LES EMPLOIS DE CATEGORIE B A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE (enveloppes POLE MINISTERIEL MTE-MCTRCT-MM)				
Niveau de l'emploi		Titulaire du poste au 29 juin 2021				
Poste éligible	Service	Points attribués	Date d'ouverture du droit	Support juridique d'attribution au titulaire du poste	titulaire du poste au 29 juin 2021	
DURAFOUR						
Arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour						
B	Instructeur/instructrice en charge des rapports locaux	SCHV	15	1 octobre 2017	décision CODIR DDT et avis conforme du Comité technique en date du 29 juin 2021	Madame Sylvie DURAND
B	Adjoint(e) au Chef(fe) de l'unité Habitat privé et public – HPP	SCHV	15	1 septembre 2016	décision CODIR et avis conforme du Comité technique en date du 29 juin 2021	Monsieur Stéphane BARET
B	Adjoint(e) au Chef(fe) de l'unité Politiques territoriales de l'habitat-renouvellement urbain -PTH-RU	SCHV	15	1 décembre 2020	décision CODIR et avis conforme du Comité technique en date du 29 juin 2021	Madame Marie-Pascal ROCHAIS
B	Adjoint(e) au Chef(fe) de l'unité ADS-Fisca CL Responsable pôle vérification fiscalité	SUAR	15	1 septembre 2017	décision CODIR et avis conforme du Comité technique en date du 29 juin 2021	Madame Mireille BOISSARD
B	Adjoint(e) au chef de l'unité Urbanisme Planification Aménagement	SUAR	15	1 septembre 2020	décision CODIR et avis conforme du Comité technique en date du 29 juin 2021	Madame Véronique GALLARD
B	Adjoint(e) au Chef(fe) de l'unité Animation et Coordination	SUAR	15	1 octobre 2021	décision CODIR et avis conforme du Comité technique en date du 29 juin 2021	Monsieur Simon HAVARD
B		SUAR	15	2 mai 2001	maintien à titre individuel suite à une restructuration du service : décision DREAL février 2015	Madame Claudie LE SOURD
<b>TOTAL B</b>			<b>105</b>			

Valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2021 = 4,68001€





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental  
pour la direction départementale des territoires**

**Arrêté SGC-D / DDT n° 2022-02**

Arrêté préfectoral portant attribution individuelle d'une nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches du protocole Durafour à la direction départementale des territoires

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire Durafour la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté d'affectation N° ENV-0000052224 du 28 juillet 2020 de Madame Véronique GALLARD au poste d'adjointe à la responsable de l'unité Urbanisme Planification et Aménagement du service Urbanisme, Aménagement et Risques à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.


## Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à Madame Véronique GALLARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe 'exceptionnelle, affectée au poste d'adjointe à la responsable de l'unité Urbanisme Planification et Aménagement du service Urbanisme, Aménagement et Risques à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, une nouvelle bonification indiciaire de 15 points mensuels à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 décembre 2022

  
Pierre ORY





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté SEEB – PECHE 2022 n°112**

Règlement permanent de la pêche  
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R436-18 et R436-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 instaurant un règlement permanent de pêche, modifié le 18 décembre 2019 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**VU** les propositions émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 13 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : liste des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie conformément à l'article R436-43 du code de l'environnement :**

1. Le ruisseau de Gennes, affluent de la Loire.
2. Le Couason, affluent de l'Authion, en amont du pont principal de Baugé ;  
La Riverolle, affluent du Lathan.
3. Les affluents du loir : La Maulne, la Marconne, le Riz-Oui ou Aulnay-Lubin,  
les Cartes, le Verdun, l'Argance, le Porame.
4. L'Hyrôme, affluent du Layon, l'Aubance de Saint-Lézin, affluent de  
l'Hyrôme.
5. Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau  
situés dans le département et désignés ci-avant.

## **Article 2 : périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est autorisée dans les périodes suivantes :

### 1. ouverture générale

. du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

### 2. ouvertures spécifiques

. ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

. écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents : pêche interdite.

. grenouilles vertes : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

## **Article 3 : périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est autorisée dans les périodes suivantes :

### 1. ouverture générale

. du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

### 2. ouvertures spécifiques

. brochet et sandre : les dates d'ouverture font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

. ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

. truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

. truite arc-en-ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus sauf dans la Loire (cours d'eau à saumon et truite de mer) : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

. écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents : pêche interdite.

. grenouilles vertes : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

## **Article 4 : heures d'ouverture**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher. Néanmoins, pour les pêcheurs professionnels, la pêche au dideau est autorisée à toute heure.

La pêche de la carpe est possible à toute heure mais uniquement sur des parcours déterminés et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral annuel.

## **Article 5 : Nombre de captures autorisées**

Dans tous les cours d'eau ou partie de cours d'eau, le nombre de captures des salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2 maximum.

#### **Article 6 : Taille minimum de capture**

Par dérogation à l'article R.436-18 du code de l'environnement, la taille minimale des poissons susceptibles d'être pêchés est portée à :

- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

#### **Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

- . ***dans tous les cours d'eau***, une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus,
- . ***dans tous les plans d'eau***, une ligne supplémentaire est autorisée,
- . ***dans tous les cours d'eau et plans d'eau***, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces,
- . ***l'emploi de l'asticot comme appât***, sans amorçage est autorisé,
- . ***les fagots*** pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles citées à l'article R 436-10 du code de l'environnement sont autorisés.

#### **Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

- . ***dans tous les cours d'eau***, quatre lignes, la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces,
- . ***dans tous les plans d'eau***, l'emploi de fagots pour la pêche des écrevisses autres que celles citées à l'article R 436-10,
- . ***dans toutes les eaux libres du domaine privé***, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins suivants :
  - six nasses à écrevisses avec ouverture sur le dessus,

***Dans ces eaux libres du domaine privé***, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doivent impérativement identifier leurs engins en indiquant leur nom.

- . ***pour la pêche de l'anguille d'avalaison***, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des dideaux à mailles de 10 mm, au moins pour la poche terminale,

. **en l'absence d'ouverture de la pêche du saumon**, l'utilisation du filet barrage est autorisée du 1<sup>er</sup> février au 14 juillet inclus pour la pêche d'autres espèces.

**Article 9 : Restrictions de pêche**

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue, sauf si l'abaissement laisse subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral SEEF-PECHE 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié, est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2022

Pour le préfet absent,  
la secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON



**Arrêté SEEB – PECHE 2022 n° 113**

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2023  
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 436-22 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**VU** le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

**VU** l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;

**VU** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 13 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

**VU** les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 8 décembre 2022, et qu'aucune observation n'a été formulée;

Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ...);

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

**Article 1<sup>er</sup>** : dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus,

Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 11 mars au vendredi 28 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

- la pêche du sandre est autorisée : du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus,

- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre 2023 inclus,

- la pêche des grenouilles vertes est autorisée : du samedi 1<sup>er</sup> juillet au jeudi 31 août 2023 inclus,

- la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année.

**Article 2** : dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du dimanche 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 29 janvier 2023 et du samedi 29 avril au dimanche 31 décembre 2023 inclus,

- la pêche du sandre est autorisée : du dimanche 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 29 janvier 2023 et du samedi 29 avril au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

Sur la Loire, à l'aval du lot L6 dont la limite est située au droit de la ligne à haute tension sur l'île Meslet, la pêche du sandre est autorisée durant la période de fermeture du brochet, uniquement au ver posé.

- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 20 mai au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

- la pêche des grenouilles vertes est autorisée : du samedi 1<sup>er</sup> juillet au jeudi 31 août 2023 inclus,

- la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

**Article 3** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 30 janvier au vendredi 28 avril 2023 inclus), dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Sur l'intégralité des plans d'eau sur cours d'eau du Choletais (Verdon, Ribou, Péronnes, Noues, Godinière et Bois régnier), du samedi 29 avril au 31 mai (inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite.

### **Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.**

**Article 4 :** Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 30 janvier au vendredi 28 avril 2023 inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2023 dans les eaux de deuxième catégorie. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est possible.

**Article 5 :** L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

### **Protection particulière du sandre sur ses frayères**

**Article 6 :** La pêche de toutes espèces est interdite du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2023 inclus dans les frayères à sandres classées en réserves spécifiques, définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique. Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f4074e7b-eb86-4b0c-a49e-b8bd005b3dc9>

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

### **Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie désignées pour 2023**

**Article 7 :** La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2023 sur les sites définis à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'exception des parties de cours d'eau mises en réserve. Ces sites peuvent être visualisés sur le site internet :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f4074e7b-eb86-4b0c-a49e-b8bd005b3dc9>

**Article 8 :** Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,

- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

**Article 9** : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

### **Interdiction de la pêche du saumon, de la truite de mer et de la lamproie**

**Article 10** : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**Article 11** : La pêche des lamproies est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **Pêche à l'anguille**

**Article 12** : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

### **Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille**

**Article 13** : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est inférieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

### **Pêche des écrevisses**

**Article 14** : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**Article 15** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2022

Pour le préfet absent,  
la secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté SEEB – PECHE 2022 n° 114**

Mise en réserve annuelle de pêche en 2023  
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**VU** les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 13 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 8 décembre 2022, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2023, les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses et des dispositifs assurant la circulation des poissons du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f4074e7b-eb86-4b0c-a49e-b8bd005b3dc9>

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « Réserve – pêche interdite » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires ;
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2022

Pour le préfet absent,  
la secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON



**Arrêté SEEB – PECHE 2022 n° 115**

Mise en réserve permanente de pêche  
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;

**VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 27 juin 2016 ;

**VU** le contenu du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/PECHE 2016 n°113 du 20 décembre 2016 portant sur la mise en réserve permanente de certains cours d'eau;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 13 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 8 décembre 2022, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant la nécessité de continuer à protéger certaines parties de cours d'eau durant la phase de renouvellement de la location du droit de pêche sur le DPF ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour une période de 5 ans (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027), les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année ainsi qu'à l'intérieur des écluses du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves permanentes peuvent être visualisées sur le site internet :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f4074e7b-eb86-4b0c-a49e-b8bd005b3dc9>

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « Réserve – pêche interdite » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires ;
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF/PECHE 2016 n°113 du 20 décembre 2016 portant sur la mise en réserve permanente de certains cours d'eau est abrogé.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2022

Pour le préfet absent,  
la secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail,  
et des Solidarités**

Service Hébergement, Logement

Unité Accès et maintien dans le logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

**Arrêté n°DDETS/SHL-LD/2022-068**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/PHL-MF/2020-0002 fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n°DDCS/PHL-MF/2020-0004, n°DDCS/PHL-MF/2020-0006, n° DDCS/PHL-MF/2020-036, n°DDCS/PHL-ML/2021-0033, n°DDETS/SHL/MF/2022-06 et n°DDETS/SHL/MF/2022-08

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La commission est présidée par Monsieur Luc PATHE-GAUTIER, en tant que personne qualifiée.

Elle est composée :

**1°) de représentants de l'État**

Titulaire : Monsieur Raouf MISSOUM, responsable de l'unité Veille Sociale et Hébergement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Suppléante : Madame Frédérique JEGU, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré

Titulaire : Monsieur Jérôme NICOD, responsable du service Hébergement Logement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Suppléante : Madame Clémence BOUVET, adjointe du service Protection et Inclusion de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Titulaire : Madame Marielle FRÉTIER, responsable de l'unité Accès et Maintien dans le Logement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Suppléant : Monsieur Sébastien LE MAY, coordonnateur du Plan Département de l'Habitat et de l'Hébergement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

2°) de représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Monsieur Gilles LEROY, Vice-Président du Conseil Départemental  
Suppléante : Madame Christelle BELLANGER, responsable de l'unité accompagnement de l'accès au logement et du relogement du Conseil Départemental

Titulaire : Madame Anne-Marie POTOT, conseillère municipale de la ville d'Angers  
Suppléante : Madame Maryvonne BOURGETEAU, conseillère municipale de la ville d'Angers

Titulaire : Madame Astrid LELIEVRE, Adjointe au maire de Saumur  
Suppléante : Madame Elisabeth HAQUET, Adjointe au maire de Cholet.

3°) de représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux

Titulaire : Madame Véronique LARDEUX, responsable du service Habitat et Vie Social à la Direction de la Clientèle de Podeliha  
Suppléante : Madame Sandrine TRICHET, Référente des structures d'hébergement et coordinatrice du pôle social / Adjointe au Directeur clientèle de Maine et Loire Habitat,

de représentants des organismes bénéficiant d'un agrément pour les activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Titulaire : Monsieur Armand ETÉVENAUX, Directeur de l'association Anjou Insertion Habitat  
Suppléante : Madame Amandine COUVREUX, travailleuse sociale auprès de l'association Habitat Solidarité

de représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame DUFFAULT-PEIGNE, Directrice de l'association Solidarité Femmes 49  
Suppléant : Monsieur François LEBRUN, FAS Pays de la Loire, chef de projet.

4°) de représentants des associations de locataires

Titulaire : Madame Sophie BUI CHEVALIER, membre de l'association Consommation, Logement et Cadre de vie  
Suppléant : VACANT

de représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Marie-Josée DOUCET, présidente de l'UDAF de Maine-et-Loire.  
Suppléante : Madame BARBIER-PRIEUR, membre de l'UDAF

Titulaire : Madame Emmanuelle PHA, Responsable des services Voyageurs 49 et Atlas, auprès de l'Abri de la Providence.  
Suppléante : Madame Nathalie LEFEUVRE, cheffe du service CHRS de Bon Pasteur

de représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Titulaire : Olivia CARTERON, cheffe de service auprès de l'association Aide Accueil  
Suppléante : Madame Florence LIZEE, travailleuse sociale, coordinatrice de l'Accompagnement par le logement auprès de l'association Habitat Et Humanisme

Titulaire : Monsieur Matthieu VERRIERE, directeur du Pôle Prévention Insertion Asile  
auprès de l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence  
Suppléante : Madame Dominique TRENIT, Secrétaire départementale du Secours Populaire  
de Maine-et-Loire

de représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1  
du code de l'action sociale et des familles

Titulaire : Monsieur Rachid BA, Membre du Conseil Régional des Personnes Accueillies  
(CRPA)  
Suppléant : VACANT,

**Article 2** : En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés  
à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 3** : Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres de la commission de  
médiation mise à jour.

**Article 4** Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/PHL-MF/2020-0002 fixant la composition de la  
commission de médiation de Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n°DDCS/PHL-MF/2020-  
0004, n°DDCS/PHL-MF/2020-0006, n° DDCS/PHL-MF/2020-036, n°DDCS/PHL-ML/2021-  
0033, n°DDETS/SHL/MF/2022-06 et n°DDETS/SHL/MF/2022-08

**Article 5** : La secrétaire générale de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-  
Loire.

Fait à ANGERS, le 21/12/2022

Pour le Préfet absent,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

